

VILLE DE SERAING

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL
DU 04 SEPTEMBRE 2025**

Présents :

**D. GÉRADON, Bourgmestre-Présidente,
A. DECERF, P. GROSJEAN, J. GELDOF, P. STASSEN, K. HAEYEN, R. ROUZEEUW, B. TOKAK,
Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
A. PAPARELLI, Directrice générale adjointe.**

Excusé :

B. ADAM, Directeur général.

OBJET N° 41 : Ordonnance du collège communal relative aux courses cyclistes "Grand Prix Ange-Raymond Gilles TOP Compétition pour débutants" et "Grand Prix E. BECO Coupe de BELGIQUE juniors" sur le territoire communal, le dimanche 28 septembre 2025.

LE COLLÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Considérant la fiche festivités, datée du 21 mai 2025, par laquelle l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, représentée par M. René LANG, Trésorier, sollicite la collaboration de la Ville pour organiser les courses cyclistes "Grand Prix Ange-Raymond Gilles Top Compétition pour débutants" et "Grand Prix E. BECO Coupe de BELGIQUE juniors" sur le territoire communal, le dimanche 28 septembre 2025 ;

Considérant les itinéraires des courses prévues le dimanche 28 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie, Département des infrastructures, quant à la tenue de la course "Grand Prix Ange-Raymond Gilles Top Compétition pour débutants" ;

Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie, Département des infrastructures, quant à la tenue de la course "Grand Prix E. BECO Coupe de BELGIQUE juniors" ;

Considérant la tenue de la réunion pluridisciplinaire et les mesures diverses qui en découlent et qu'il s'indiquerait de mettre en application le jour de l'événement ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 130 bis en vertu duquel le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross et ses modifications ultérieures, modifié par l'arrêté royal du 28 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement son Titre 1, chapitres 3 et 4 relatifs à l'utilisation du domaine public et aux manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique ;

Vu les demandes, datées des 11, 13 et 17 juin 2025, par lesquelles l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, avenue des Robiniers 54, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Christian GILON, Secrétaire, sollicite l'autorisation d'organiser les courses cyclistes GRAND PRIX ANGE-RAYMOND GILLES, GRAND PRIX E. BECO (JUNIORS) et GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIÈGE (MINIMES ET ASPIRANTS), sur le territoire communal, le dimanche 28 septembre 2025 ;

Vu le rapport de la police locale de SERAING-NEUPRÉ daté du 28 août 2025 ;

Attendu que Mme la Bourgmestre, en accord avec la police locale de SERAING-NEUPRÉ, a déterminé le nombre de signaleurs nécessaires pour assurer la sécurité aux carrefours impactés par le passage de la course, à savoir 8 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter des mesures particulières de police destinées à garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Sur proposition de M. Philippe GROSJEAN, Deuxième Échevin,
ARRÊTE

comme suit, les termes de l'ordonnance complémentaire du collège communal :

VILLE DE SERAING

POLICE ADMINISTRATIVE

Téléphone : 04/330.87.62

PA/EC/O64/2025/E251500/E251671/E251822/11706

ORDONNANCE DU COLLÈGE COMMUNAL

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 130 bis en vertu duquel le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo cross et ses modifications ultérieures, modifié par l'arrêté royal du 28 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement son Titre 1, chapitres 3 et 4 relatifs à l'utilisation du domaine public et aux manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique ;

Vu les demandes datées des 11, 13 et 17 juin 2025 par lesquelles l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, avenue des Robiniers 54, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Christian GILON, Secrétaire, sollicite l'autorisation d'organiser les courses cyclistes GRAND PRIX ANGE-RAYMOND GILLES, GRAND PRIX E. BECO (JUNIORS) et GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIÈGE (MINIMES ET ASPIRANTS) sur le territoire communal, le dimanche 28 septembre 2025 ;

Vu le rapport de la police locale de SERAING-NEUPRÉ daté du 28 août 2025 ;

Attendu que Mme la Bourgmestre a accordé, ce jour, à l'a.s.b.l. VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE ladite autorisation ;

Attendu que par cette même autorisation, Mme la Bourgmestre, en accord avec la police locale de SERAING-NEUPRÉ, a déterminé le nombre de signaleurs nécessaires pour assurer la sécurité aux carrefours impactés par le passage de la course, à savoir 8 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter des mesures particulières de police destinées à garantir la sécurité des usagers de la voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Du vendredi 26, 8 h, au dimanche 28 septembre 2025, 20 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, avenue des Robiniers, dans le tronçon compris entre le carrefour formé par la rue Delville et l'immeuble coté 74, et ce, de part et d'autre de la chaussée, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 2.- Du vendredi 26, 7 h, au lundi 29 septembre 2025, 12 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, avenue des Robiniers, dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 72 et 80, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 3.- Le dimanche 28 septembre 2025, de 7 à 20 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, avenue des Robiniers, rues Delville et de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Toute-Voie et Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au

moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction.

ARTICLE 4.- Le dimanche 28 septembre 2025, de 7 à 20 h, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce, rue Cité Jardin, 4101 SERAING (JEMEPPE). Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3, E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction et F41. Il sera également fait usage de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 5.- Le même jour, de 7 à 19 h, le stationnement sera interdit aux véhicules de toute espèce :

- rue des Roselières (face au hall omnisports), dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue Champ d'Oiseaux et l'avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Toute-Voie, dans le tronçon compris entre le rond-point et le carrefour formé par l'avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue de Jace, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue des Robiniers et la rue Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction.

ARTICLE 6.- Le même jour, de 7 à 19 h, la circulation sera interdite aux véhicules de toute espèce :

- avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Toute-Voie, dans le tronçon compris entre le rond-point et le carrefour formé par l'avenue des Robiniers, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue de Jace, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue des Robiniers et la rue Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 et F41. Il sera également fait usage de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 7.- Une barrière avec un panneau "COURSES CYCLISTES" sera placée aux endroits suivants :

- rue Toute-Voie (au rond-point), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Tomballes - rue Toute-Voie, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville - avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- place Brossolette - rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Depas - rue de Jace, 4101 SERAING (JEMEPPE).

ARTICLE 8.- Le même jour, de 7 à 19 h, la circulation "EXCEPTÉ CIRCULATION LOCALE" sera interdite aux véhicules de toute espèce :

- rue de Jace, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues de Hollogne et Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue Lambert, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Sualem et des Housseux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Champ d'Oiseaux et des Cottages, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Roselières, dans le tronçon compris entre le carrefour formé par la rue Champ d'Oiseaux et la desserte vers le clos des Roselières (1ère à gauche), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Blum, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Champ d'Oiseaux et des Cottages, 4101 SERAING (JEMEPPE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 "EXCEPTÉ CIRCULATION LOCALE". Il sera également fait usage de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 9.- Le quartier comprenant les rues Dossogne, des Kessales, de la Xhorre, du Laveu, du Onze Novembre et la ruelle de la Poste sera signalé "voie sans issue" au départ de la rue Burnonville, depuis le pont enjambant la voie ferrée. La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F45 avec additionnels de distance adaptés.

ARTICLE 10.- Point de cisaillement au carrefour des rues Hullos, Housseux, Rousseau et des Tomballes, 4101 SERAING (JEMEPPE). La traversée de ce carrefour pourra être

envisagée en dehors des deux courses en ligne. L'itinéraire des rues Hullos, Rousseau, Bois de Mont jusqu'à la rue du Parc sera signalé "voie sans issue" et réservé à la circulation locale.

ARTICLE 11.- Le même jour, de 7 à 18 h, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce :

- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue Bois de Mont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Bois de Mont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Champ d'Oiseaux, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction. La circulation sera réglée par les signaleurs et policiers chargés de cette mission.

ARTICLE 12.- Le même jour, de 7 à 19 h, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute espèce :

- rue des Roselières, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue Champ d'Oiseaux et l'avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue de Douai, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Delville, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'avenue de Douai et la rue Bois de Mont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues du Parc et des Cottages, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Cottages, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Blum, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue des Cottages et l'avenue Lambert, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue Lambert, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par les rues Blum et des Housseux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Housseux, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Tomballes, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Depas (dans son entièreté), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue des Roselières, dans le tronçon compris entre le rond-point et le carrefour formé par la rue Depas, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction ainsi que de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes et additionnel C3. La circulation sera réglée par les signaleurs et les policiers chargés de cette mission.

ARTICLE 13.- Le même jour, de 7 à 19 h, un passage sécurisé sera aménagé pour les piétons, avenue de Douai, sur le trottoir situé du côté de la numérotation paire des immeubles, 4101 SERAING (JEMEPPE). La disposition qui précède seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers F41 "PIÉTONS", de barrières de type Nadar avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes et de rubalise.

ARTICLE 14.- Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur informera les riverains et les locataires de garages par un toute-boîtes des mesures de circulation qui seront prises à cette occasion et de l'itinéraire des courses. Il sera également précisé qu'un parking sera réservé aux riverains pour la durée de l'interdiction en dehors du circuit (endroit à déterminer et à réserver par l'organisateur). Dans les mêmes délais, une copie devra être adressée au service de la police administrative.

ARTICLE 15.- La présente ordonnance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 16.- Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 28 juin 2019 susvisé, au travers de la catégorisation des carrefours, le nombre de signaleurs est déterminé dans l'autorisation de Mme la Bourgmestre. Cette catégorisation a été définie par l'officier de police administrative de la police locale de SERAING-NEUPRÉ en charge de la course cycliste sur le territoire de SERAING. Cette catégorisation se trouve en annexe à la présente.

ARTICLE 17.- Un exemplaire de la présente ordonnance sera transmis :

- à l'organisateur, à titre de notification officielle (+ copie de la catégorisation des carrefours) ;
- à la cellule de la mobilité en vue du placement et de l'enlèvement de la signalisation routière prévue, de même qu'à l'affichage de la présente ordonnance sur le lieu de la manifestation, et ce, afin d'en assurer la publicité ;
- à M. le Greffier du Tribunal de Première instance de LIÈGE - Division LIÈGE - rue de Bruxelles 2-3, 4000 LIÈGE ;
- à M. le Greffier en chef du Tribunal de Police, rue Saint-Gilles 87, 4000 LIÈGE ;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;

- à M. le Commandant des pompiers, rue Ransonnet 5, 4020 LIÈGE ;
- à la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS (T.E.C. LIÈGE-VERVIERS), rue du Bassin 119, 4030 GRIVEGNÉE (LIÈGE) ;
- au secrétariat communal pour publication ;
- au service de la police administrative ;
- à la cellule en charge de l'événementiel.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE,
A. PAPARELLI

SERAING, le 4 septembre 2025
LA BOOURGMESTRE,
D. GÉRADON

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE, LA BOURGMESTRE,

Alexandra PAPARELLI

Déborah GÉRADON